

## Peut-on travailler et percevoir l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ?

Oui, dans certains cas vous pouvez cumuler vos revenus professionnels avec l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Les règles de cumul diffèrent selon que vous exercez votre activité en milieu ordinaire ou dans un Ésat .

### Handicap et emploi dans le secteur privé

Lorsque vous **commencez à travailler**, vos **revenus professionnels ne sont pas pris en compte pendant les 6 premiers mois** pour le calcul de votre AAH. Durant cette période, vous percevez donc l'intégralité de votre AAH.

**Après les 6 mois, votre AAH est réduite** (on parle de AAH différentielle). Pour calculer votre AAH, la Caf (ou la MSA si vous relevez du régime agricole) prend en compte vos revenus professionnels à partir desquels elle applique un abattement égal à :

80 % pour la tranche de revenus inférieure ou égale, en moyenne mensuelle, à 30 % de la valeur mensuelle du salaire minimum de croissance (soit 540,54 €) ce qui signifie que seuls 20 % des revenus sont pris en compte jusqu'à 540,54 €

40 % pour la tranche de revenus supérieure, en moyenne mensuelle, à 30 % de la valeur mensuelle du salaire minimum de croissance (soit 540,54 €) ce qui signifie que seuls 60 % des revenus sont pris en compte au-dessus de 540,54 €.

### Attention

Vous devez effectuer une déclaration de vos ressources à la Caf ou MSA tous les 3 mois.

Vous pouvez utiliser un **simulateur** pour faire une **estimation de vos droits** :

- Connaître les prestations sociales auxquelles vous pouvez avoir droit  
Simulateur

Pour obtenir des informations précises sur les modes de calcul, vous devez contacter votre Caf ou MSA.

### Où s'adresser ?

Caisse d'allocations familiales (Caf)

### Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

### À noter

Si vous travaillez simultanément et à temps partiel en milieu ordinaire et en Ésat, les rémunérations en milieu ordinaire et en Ésat sont prises en compte pour le calcul de l'AAH. Les ressources sont prises en compte au niveau du trimestre. Les abattements applicables sur chacune de ces rémunérations continuent d'être appliqués.

Vous percevez une **rémunération garantie** (salaire versé en Ésat) variant entre 55 % et 110 % du Smic horaire.

Le cumul de l'AAH et de la rémunération de garantie ne peut pas dépasser les sommes suivantes :

1 801,80 € si vous vivez seul,

2 342,34 € si vous vivez en couple,

2 612,61 € si vous vivez en couple et que vous avez un enfant ou un ascendant à charge.

Lorsque le total de la rémunération garantie et de l'AAH dépasse ces montants, l'AAH est réduite. Pour calculer votre AAH, la Caf (ou la MSA si vous relevez du régime agricole) prend en compte votre rémunération garantie à partir de laquelle elle applique un abattement.

#### Prise en compte de la rémunération garantie

Rémunération garantie	Taux d'abattement	Rémunération garantie prise en compte pour le calcul de votre AAH
Entre 0,59 € et 1,19 € du Smic horaire brut	3,5 %	96,5 %
De 1,19 € à moins de 1,78 € du Smic horaire brut	4 %	96 %
De 1,78 € à moins de 2,38 € du Smic horaire brut	4,5 %	95,5 %
De 2,38 € à moins de 5,94 € du Smic horaire brut	5 %	95 %

Vous pouvez utiliser un **simulateur** pour faire une **estimation de vos droits** :

- Connaître les prestations sociales auxquelles vous pouvez avoir droit  
Simulateur

Pour obtenir des informations précises sur les modes de calcul, vous devez contacter votre Caf (ou MSA).

### Où s'adresser ?

Caisse d'allocations familiales (Caf)

### Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

### À noter

Si vous travaillez simultanément et à temps partiel en Ésat et en milieu ordinaire, les rémunérations en Ésat et en milieu ordinaire sont prises en compte pour le calcul de l'AAH. Les ressources sont prises en compte au niveau du trimestre. Les abattements applicables sur chacune de ces rémunérations continuent d'être appliqués.

### Et aussi...

- Allocation aux adultes handicapés (AAH)

**Pour en savoir  
plus**

- Site du Secrétariat d'État chargé des personnes handicapées  
Source : Ministère chargé du handicap

**Où s'informer  
?**

- Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

**Comment faire si...**

Je suis en situation de handicap

**Et aussi...**

- Allocation aux adultes handicapés (AAH)

**Textes de  
référence**

- Code de la sécurité sociale : article D821-9  
Abattements
- Code de la sécurité sociale : articles R821-1 à R821-9  
Cumul revenus d'activité et AAH en milieu ordinaire
- Code de la sécurité sociale : article D821-5  
Cumul revenus d'activité et AAH en Ésat
- Code du travail : article R5213-76  
Rémunération en Ésat
- Code de l'action sociale et des familles : articles R243-5 à R243-10  
Rémunération en Ésat
- Réponse ministérielle du 19 novembre 2019 relative à l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et aux revenus d'activités



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

*Mairie de Palavas-les-Flots*

*Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.*

*Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots*

*Tél. : 04 67 07 73 00*